

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 16 janvier 2023 www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Avenue René Cassin -Moufia - BP 67190 - 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9











Sommaire des arrêtés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Sainte Clotilde, le

1 2 JAN. 2023

ARRÊTÉ / DIRECTION DES FINANCES / N° 23000063

PORTANT RENEGOCIATION DES CONTRATS DE FINANCEMENT AUPRES DE LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET PRINCIPAL

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.4221-5 relatif aux pouvoirs délégués à la Présidente,

Vu La délibération n° DAP2021_0005 de l'Assemblée Plénière en date du 2 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional,

Vu La délibération n° DAP2021_0007 de l'Assemblée Plénière en date du 2 juillet 2021 donnant délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional, notamment la souscription des emprunts destinés au financement des investissements et aux opérations financières utiles à la gestion de la dette et de la trésorerie,

Considérant la lettre d'avenant en date du 21 décembre 2022 fixant de nouveaux seuils des ratios financiers pour trois contrats de financement conclus entre la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et la Région : Contrat Route des Tamarins A (n°FI 22.692), Contrat Route du Littoral A (n°FI 83.551) et Contrat Route du Littoral B (n°FI 83.870), et sans incidence sur les montants financiers contractualisés,

Considérant la nécessité de modifier par avenant les trois contrats de financement conclus avec la BEI pour tenir compte :

- de la renonciation de la BEI à invoquer tout cas d'exigibilité du prêt du Contrat Route des Tamarins A, à la suite du non-respect par la Région de son engagement Dette/Epargne brute au titre des exercices 2018 à 2021,
- de la définition de nouveaux engagements de la Région sur les ratios financiers applicables sur les trois contrats de financement,
- et des évolutions du calendrier et de la solution technique retenue pour la réalisation d'une partie de la Route du Littoral. L'instruction par la BEI de ces évolutions est en cours et fera l'objet d'une nouvelle lettre d'avenant,

DECIDE

ARTICLE 1 : de procéder à la signature de la lettre d'avenant en date du 21 décembre 2022 aux trois contrats de financement conclus avec la Banque Européenne d'Investissement.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Présidente, Huguette BELLO

Hliguette BELLC



Европейска инвестиционна банка Evropská investiční banka
Den Europæiske Investeringsbank
Europäische Investitionsbank
Europa Investeerimispank
Ευρωπαϊκή Τράπεζα Επενδύσεων
European Investment Bank
Banco Europeo de Inversiones
Banque européenne d'investissement
An Banc Eorpach Infheistiochta
Europska investicijska banka
Banca europea per gli investimenti

Eiropas Investīciju banka
Europos investīciju bankas
Europai Beruházási Bank
Bank Ewropew tal-Investiment
Europese Investeringsbank
Europejski Bank Inwestycyjny
Banco Europeu de Investimento
Banca Europeană de Investiții
Europska investičná banka
Evropska investicijska banka
Europan investointipankki
Europeiska investeringsbanken

Région Réunion

Direction des Finances Hôtel de Région Pierre Lagourgue Avenue René Cassin Moufia BP 7190 97719 Saint-Denis MESSAG CEDEX 9 France EXP BEI - EIB A 004420 21.DEC 22 05.01.2023

A l'attention de Madame Claudine Dupuy, Directrice Générale des Services

<u>DHL</u>

Luxembourg, le 21 décembre 2022

JU/OPS-EU/WE/AI/ng/2022-17892

Ref.: Lettre d'avenant (la « Lettre ») aux :

- (a) Contrat de financement REGION REUNION-ROUTE DES TAMARINS A (N° Serapis : 2003-0106, n° FI 22.692) d'un montant en principal de deux cents millions d'euros (EUR 200 000 000) entre la Banque européenne d'investissement (la "Banque") et la Région Réunion (l'« Emprunteur ») en date du 16 septembre 2004, tel que modifié par un avenant n°1 en date du 28 septembre 2007 (le « Contrat Route des Tamarins A ») ;
- (b) Contrat de financement ROUTE DU LITTORAL SECURISATION ET MULTIMODALITE (N° Serapis : 2014-0127, n° FI 83.551) d'un montant en principal de deux cent cinquante millions d'euros (EUR 250 000 000) entre la Banque et l'Emprunteur en date du 23 décembre 2014 (le « Contrat Route du Littoral A ») ; et
- (c) Contrat de financement ROUTE DU LITTORAL SECURISATION ET MULTIMODALITE B (N° Serapis : 2014-0127, n° FI 83.870) d'un montant en principal de deux cent cinquante millions d'euros (EUR 250 000 000) entre la Banque et l'Emprunteur en date du 28 avril 2015, tel que modifié par un avenant n°1 en date du 29 janvier 2019, puis par un avenant n°2 en date du 22 avril 2020 (le « Contrat Route du Littoral B ») ;

Le Contrat Route des Tamarins A, le Contrat Route du Littoral A et le Contrat Route du Littoral B sont ci-après collectivement dénommés les "Contrats de Financement Région Réunion". Le Contrat Route du Littoral A et le Contrat Route du Littoral B sont ci-après collectivement dénommés les "Contrats de Route du Littoral A et B".

Objet:

- 1. Renonciation au titre de l'Article 10.01.B(a) du Contrat Route des Tamarins A;
- 2. Modification des dispositions relatives aux engagements financiers dans chacun des Contrats de Financement Région Réunion ;
- 3. Modification de l'Article 12.01 (*Adresses*), de l'Article 12.02 (*Forme des notifications*) de chacun des Contrats de Financement Région Réunion ;
- 4. Modification de l'Article 3.01.B(a) du Contrat Route des Tamarins A;
- 5. Modification de l'Annexe B (*Définition de l'EURIBOR*) du Contrat Route des Tamarins A;
- 6. Modification de l'Annexe B (*Définition de l'EURIBOR*) de chacun des Contrats Route du Littoral A et B :
- 7. Réserve des droits
- Déclarations et Garanties ;
- 9. Stipulations diverses.

4

2 A.



Madame,

Nous faisons référence au Contrat Route des Tamarins A, au Contrat Route du Littoral A et au Contrat Route du Littoral B, tels que définis ci-dessus.

Les termes commençant par une majuscule et non définis aux présentes auront le sens qui leur est attribué dans le ou les Contrat(s) de Financement Région Réunion concerné(s).

1. Renonciation au titre de l'Article 10.01B(a) du Contrat Route des Tamarins A

Aux termes du paragraphe (b) de l'Article 6.07 (*Endettement de l'Emprunteur*) du Contrat Route des Tamarins A, l'Emprunteur s'est engagé à ce que, pendant toute la durée du Prêt, l'encours de sa dette ne dépasse pas huit fois son épargne brute annuelle pendant plus de deux exercices consécutifs (ci-après, l'« **Engagement Dette/Epargne Brute** »).

L'Emprunteur a cependant informé la Banque qu'il n'avait pas respecté son Engagement Dette/Epargne Brute au titre des exercices 2018, 2019 et 2020 et qu'il ne le respecterait pas non plus au titre de l'exercice 2021. Le non-respect par l'Emprunteur de son Engagement Dette/Epargne Brute au titre des exercices 2018 et 2019, puis 2020 et 2021, constitue un manquement au titre de l'Article 6.07(b) et de l'Article 10.01B(a) du Contrat Route des Tamarins A (le « Manquement »).

Le Manquement n°1 constitue un cas d'exigibilité anticipée du Prêt conformément aux stipulations de l'Article 10.01B(a) du Contrat Route des Tamarins A. Toutefois, par les présentes et sur la base des informations communiquées par l'Emprunteur, la Banque renonce à titre exceptionnel à invoquer tout cas d'exigibilité anticipée du prêt visé à l'Article 10.01B(a) du Contrat Route des Tamarins A résultant directement du Manquement susvisé.

2. <u>Modification des dispositions relatives aux engagements financiers dans les Contrats de Financement Région Réunion</u>

(A) Modification de l'Article 6.07 du Contrat Route des Tamarins A :

L'Article 6.07 (*Endettement de L'EMPRUNTEUR*) du Contrat Route des Tamarins A est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

« L'EMPRUNTEUR s'engage à respecter pendant toute la durée du prêt les ratios financiers suivants et conditions suivantes :

- (a) la capacité dynamique de désendettement (définie comme le ratio de l'encours de la dette divisé par l'épargne brute annuelle) ne dépasse pas, pendant deux (2) exercices consécutifs, (i) dix (10) années d'épargne brute annuelle jusqu'à l'année 2027 (incluse), puis (ii) neuf (9) années d'épargne brute annuelle pour les années suivantes ;
- (b) l'épargne de gestion annuelle n'est pas inférieure à un virgule quatre (1,4) fois l'annuité courante en principal et intérêts de sa dette pendant deux exercices consécutifs ;
- (c) à tout moment, l'encours de la dette consentie par la Banque ne dépasse pas 50% de l'encours total de la dette de l'Emprunteur.

Pour les besoins du présent Article :

- l'encours de la dette au 31 décembre correspond au total de l'endettement financier;
- l'épargne de gestion correspond aux recettes réelles de fonctionnement diminuées des dépenses réelles de fonctionnement (hors frais financiers);

*

gl.



- l'épargne brute correspond à l'épargne de gestion diminuée des intérêts de la dette :
- l'annuité de la dette correspond à l'ensemble des remboursements contractuels de la dette et charges financières pour l'exercice considéré ;

Au sens de la présente disposition, la dette de L'EMPRUNTEUR, l'épargne de gestion représentée par les recettes réelles de fonctionnement diminuées des dépenses réelles de fonctionnement avant paiement des frais financiers et l'épargne brute représentée par l'épargne de gestion diminuée des frais financiers, telles que définies par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de signature du Contrat, sont celles qui ressortent des comptes administratifs annuels ou de tout autre document officiel de même valeur et portée qui s'y substituerait. L'établissement de ce ratio devra tenir compte des changements de la comptabilité publique pouvant intervenir pendant la durée du prêt. »

(B) Modification de l'Article 6.12 de chacun des Contrats Route du Littoral A et B :

L'Article 6.12 (*Ratios d'endettement de l'Emprunteur*) de chacun des Contrats Route du Littoral A et B est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

« L'Emprunteur s'engage à respecter pendant toute la durée du Prêt les ratios financiers suivants et conditions suivantes :

- (a) la capacité dynamique de désendettement (définie comme le ratio de l'encours de la dette divisé par l'épargne brute annuelle) ne dépasse pas, pendant deux (2) exercices consécutifs, (i) dix (10) années d'épargne brute annuelle jusqu'à l'année 2027 (incluse), puis (ii) neuf (9) années d'épargne brute annuelle pour les années suivantes;
- (b) l'épargne de gestion annuelle n'est pas inférieure à un virgule quatre (1,4) fois l'annuité courante en principal et intérêts de sa dette pendant deux exercices consécutifs ;
- (c) à tout moment, l'encours de la dette consentie par la Banque ne dépasse pas 50% de l'encours total de la dette de l'Emprunteur.

Pour les besoins du présent Article 6.12 :

- l'encours de la dette au 31 décembre correspond au total de l'endettement financier;
- l'épargne de gestion correspond aux recettes réelles de fonctionnement diminuées des dépenses réelles de fonctionnement (hors frais financiers) ;
- l'épargne brute correspond à l'épargne de gestion diminuée des intérêts de la dette;
- l'annuité de la dette correspond à l'ensemble des remboursements contractuels de la dette et charges financières pour l'exercice considéré ;

Au sens de la présente disposition, la dette de l'Emprunteur, l'épargne de gestion représentée par les recettes réelles de fonctionnement diminuées des dépenses réelles de fonctionnement avant paiement des frais financiers et l'épargne brute représentée par l'épargne de gestion diminuée des frais financiers, telles que définies par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de signature du Contrat, sont celles qui ressortent des comptes administratifs annuels ou de tout autre document officiel de même valeur et portée qui s'y substituerait. L'établissement de ce ratio devra tenir compte des changements de la comptabilité publique pouvant intervenir pendant la durée du prêt. »





3. <u>Modification de l'Article 12.01 (Adresses), de l'Article 12.02 (Forme des notifications) de chacun des Contrats de Financement Région Réunion</u>

- (A) Modification de l'Article 12.01 (Adresses) et de l'Article 12.02 (Forme des notifications) du Contrat Route des Tamarins A :
 - (a) Modification de l'Article 12.01 (Adresses) du Contrat Route des Tamarins A

L'Article 12.01 (Adresses) du Contrat Route des Tamarins A est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

« L'adresse et l'adresse de courrier électronique (ainsi que le département à l'attention duquel la communication doit être adressée) de chaque partie pour toute communication devant être effectuée ou pour tout document à communiquer au titre ou en lien avec ce Contrat seront les suivants :

pour la Banque :

À l'attention de OPS Western Europe 100, boulevard Konrad Adenauer L-2950 Luxembourg Adresse de courrier électronique : contactline-22692@eib.org

En cas de litige, étant entendu qu'élection de domicile sera alors faite par la Banque à l'adresse considérée : Banque de France 39, rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris

pour l'Emprunteur :

«

Région Réunion A l'attention de la Direction des Finances : Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE Avenue René Cassin Moufia BP 7190 97719 Saint Denis MESSAG CEDEX 9 Adresse de courrier électronique : daf@cr-reunion.fr

La Banque et l'Emprunteur doivent au plus vite informer les autres parties par écrit de tout changement dans leurs adresses respectives. »

(b) Modification de l'Article 12.02 (Forme des notifications) du Contrat Route des Tamarins A

L'Article 12.02 (Forme des notification) du Contrat Route des Tamarins A est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

- (a) Toute notification ou autre communication au titre du Contrat devra être faite sous une forme écrite et, à moins qu'il n'en soit disposé autrement au titre du Contrat, peut être faite par lettre ou courrier électronique.
- (b) Les notifications et communications pour lesquelles des délais sont prévus par le Contrat, ou qui elles-mêmes fixent des délais à leur destinataire, doivent être effectuées en mains propres, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique. Pour le calcul du délai, les notifications et communications seront considérées comme ayant été reçues par l'autre partie :
 - (i) à la date de remise en cas de remise en mains propres ou de lettre recommandée ;

4



- (ii) en cas de courrier électronique lorsque ledit courrier électronique est effectivement reçu dans une forme lisible et uniquement s'il a été adressé de la manière indiquée par l'autre Partie :
- (c) Toute notification envoyée par L'EMPRUNTEUR à LA BANQUE par courrier électronique doit :
 - (i) mentionner le numéro attribué au Contrat par LA BANQUE qui l'identifie et qui est indiqué sur la page de couverture après les lettres « FI N° » dans l'objet ; et
 - (ii) être sous une forme électronique non-modifiable (pdf, tif ou tout autre format standard non-modifiable agréé entre les parties), ladite notification devant être signée par un signataire autorisé avec un droit de représentation individuelle ou par deux (2) ou plusieurs signataires autorisés avec un droit de représentation conjoint, s'agissant de L'EMPRUNTEUR, et attachée au courrier électronique.
- (d) LES NOTIFICATIONS émises par L'EMPRUNTEUR, conformément au Contrat seront, à la demande de LA BANQUE, délivrées à celle-ci avec une preuve satisfaisante attestant de l'autorité du ou des signataire(s) autorisé(s) à signer lesdites notifications au nom et pour le compte de L'EMPRUNTEUR ainsi qu'un spécimen de signature authentifié de cette ou ces personne(s).
- (e) Sans affecter la validité du courrier électronique ou des notifications ou communications faites conformément au présent Article 12.02 du Contrat, les notifications, communications et documents suivants doivent aussi être envoyés par lettre recommandée avec avis de réception à la partie concernée au plus tard le JOUR OUVRÉ suivant :
 - (i) toutes notifications et communications concernant le report, l'annulation et la suspension du versement d'une TRANCHE, la révision/conversion d'intérêts d'une TRANCHE, une demande de remboursement anticipé en vertu de l'Article 4.02 du présent Contrat, une notification de remboursement anticipé en vertu de l'Article 4.03 du présent Contrat, un cas de d'exigibilité tel que prévu aux Articles 10.01 et 10.02 du présent Contrat, toute demande de remboursement anticipé; et
 - (ii) toute autre notification, communication ou document à la demande de LA BANQUE.
- (f) Les parties conviennent que toute communication mentionnée ci-dessus (y compris par courrier électronique) est une forme de communication acceptée, et constitue une preuve acceptable devant les tribunaux et a la même valeur probatoire qu'un acte sous seing privé.
- (g) Pour les besoins du présent Article 12.02 du Contrat, "JOUR OUVRÉ" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où la Banque et les autres banques commerciales sont ouvertes au Luxembourg. »
- (B) Modification de l'Article 12.01 (Adresses) et de l'Article 12.02 (Forme des notifications) de chacun des Contrats Route du Littoral A et B
 - (a) Modification de l'Article 12.01 (Adresses) du Contrat Route du Littoral A

L'Article 12.01 (Adresses) du Contrat Route du Littoral A est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

« L'adresse et l'adresse de courrier électronique (ainsi que le département à l'attention duquel la communication doit être adressée) de chaque partie pour toute communication devant être effectuée ou pour tout document à communiquer au titre ou en lien avec ce Contrat seront les suivants :



pour la Banque :

À l'attention de OPS Western Europe 100, boulevard Konrad Adenauer

L-2950 Luxembourg

Adresse de courrier électronique : contactline-83551@eib.org

En cas de litige, étant entendu qu'élection de domicile sera alors faite par la Banque à

l'adresse considérée : Banque de France

39, rue Croix-des-Petits-Champs

F-75001 Paris

pour l'Emprunteur :

Région Réunion

A l'attention de la Direction des Finances : Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE Avenue René Cassin Moufia BP 7190 97719 Saint Denis MESSAG CEDEX 9 Adresse de courrier électronique :

daf@cr-reunion.fr

La Banque et l'Emprunteur doivent au plus vite informer les autres parties par écrit de tout changement dans leurs adresses respectives. »

Modification de l'Article 12.01 (Adresses) du Contrat Route du Littoral B

L'Article 12.01 (Adresses) du Contrat Route du Littoral B est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

« L'adresse et l'adresse de courrier électronique (ainsi que le département à l'attention duquel la communication doit être adressée) de chaque partie pour toute communication devant être effectuée ou pour tout document à communiquer au titre ou en lien avec ce Contrat seront les suivants:

pour la Banque :

À l'attention de OPS Western Europe 100, boulevard Konrad Adenauer L-2950 Luxembourg Adresse de courrier électronique :

contactline-83870@eib.org

En cas de litige, étant entendu qu'élection de domicile sera alors faite par la Banque à

l'adresse considérée : Banque de France

39, rue Croix-des-Petits-Champs

F-75001 Paris

pour l'Emprunteur:

Région Réunion

A l'attention de la Direction des Finances : Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE Avenue René Cassin Moufia BP 7190 97719 Saint Denis MESSAG CEDEX 9 Adresse de courrier électronique :

daf@cr-reunion.fr

La Banque et l'Emprunteur doivent au plus vite informer les autres parties par écrit de tout changement dans leurs adresses respectives. »



(c) Modification de l'Article 12.02 (Forme des notifications) de chacun des Contrats Route du Littoral A et B

L'Article 12.02 (Forme des notifications) de chacun des Contrats Route du Littoral A et B est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

"

- (a) Toute notification ou autre communication au titre du Contrat devra être faite sous une forme écrite et, à moins qu'il n'en soit disposé autrement au titre du Contrat, peut être faite par lettre ou courrier électronique.
- (b) Les notifications et communications pour lesquelles des délais sont prévus par le Contrat, ou qui elles-mêmes fixent des délais à leur destinataire, doivent être effectuées en mains propres, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique. Pour le calcul du délai, les notifications et communications seront considérées comme ayant été reçues par l'autre partie :
 - à la date de remise en cas de remise en mains propres ou de lettre recommandée;
 - (ii) en cas de courrier électronique lorsque ledit courrier électronique est effectivement reçu dans une forme lisible et uniquement s'il a été adressé de la manière indiquée par l'autre Partie.
- (c) Toute notification envoyée par l'Emprunteur à la Banque par courrier électronique doit :
 - (i) mentionner le numéro attribué au Contrat par la Banque qui l'identifie et qui est indiqué sur la page de couverture après les lettres « FI N° » dans l'objet; et
 - (ii) être sous une forme électronique non-modifiable (pdf, tif ou tout autre format standard non-modifiable agréé entre les Parties), ladite notification devant être signée par un signataire autorisé avec un droit de représentation individuelle ou par deux (2) ou plusieurs signataires autorisés avec un droit de représentation conjoint, s'agissant de l'Emprunteur et attachée au courrier électronique.
- (d) Les notifications émises par l'Emprunteur, conformément au Contrat seront, à la demande de la Banque, délivrées à celle-ci avec une preuve satisfaisante attestant de l'autorité du ou des signataire(s) autorisé(s) à signer lesdites notifications au nom et pour le compte de l'Emprunteur ainsi qu'un spécimen de signature authentifié de cette ou ces personne(s).
- (e) Sans affecter la validité du courrier électronique ou des notifications ou communications faites conformément au présent Article 12.02, les notifications, communications et documents suivants doivent aussi être envoyés par lettre recommandée avec avis de réception à la partie concernée au plus tard le Jour Ouvré suivant :
 - (i) toutes notifications et communications concernant le report, l'annulation et la suspension du versement d'une Tranche, un Cas de Perturbation de Marché, une Demande de Remboursement Anticipé, une Notification de Remboursement Anticipé, un Cas de Défaut, toute demande de remboursement anticipé; et
 - (ii) toute autre notification, communication ou document à la demande de la Banque.
- (f) Les parties conviennent que toute communication mentionnée ci-dessus (y compris par courrier électronique) est une forme de communication acceptée, et constitue une preuve acceptable devant les tribunaux et a la même valeur probatoire qu'un acte sous seing privé. »



Modification de l'Article 3.01.B(a) du Contrat Route des Tamarins A

Le paragraphe 4 suivant est ajouté à la fin de l'Article 3.01.B(a) du Contrat Route des Tamarins A :

4. Si le taux d'intérêt variable pour une période de référence est inférieur à zéro, le taux d'intérêt variable pour cette période de référence sera égal à zéro. »

5. Modification de l'Annexe B (Définition de l'EURIBOR) du Contrat Route des Tamarins A

La Banque et l'Emprunteur conviennent de remplacer dans son intégralité l'Annexe B (*DEFINITION DE L'EURIBOR*) du Contrat de Route des Tamarins A par l'Annexe 1 (*Nouvelle Définition de l'EURIBOR – Contrat FI N° 22.692*) de la présente Lettre.

6. <u>Modification de l'Annexe B (Définition de l'EURIBOR)</u> de chacun des Contrats Route du <u>Littoral A et B</u>

La Banque et l'Emprunteur conviennent de remplacer dans son intégralité l'Annexe B (*DEFINITION DE L'EURIBOR*) de chacun des Contrats de Route du Littoral A et B par l'Annexe 2 (*Nouvelle Définition de l'EURIBOR – Contrats FI N°* 83.551 et 83.670) de la présente Lettre.

7. Réserve des droits

«

En lien avec les Contrats Route du Littoral A et B, l'Emprunteur a informé la Banque d'une modification du calendrier et de la solution technique retenue pour la réalisation d'une partie du Projet (tel que défini dans chacun de ces contrats). Ce changement constituant une modification significative du Projet (la « **Modification du Projet** »), cette situation constitue également un cas d'exigibilité anticipée immédiate du prêt au titre des Articles 10.01B(a) et 10.01B(b) de chacun des Contrats Route du Littoral A et B. L'instruction par la Banque de vos demandes en lien avec la Modification du Projet et de ses suites est toujours en cours.

Par voie de conséquence, par la présente, nous vous informons que la Banque se réserve tous droits au titre des Contrats Route du Littoral A et B (et par conséquent au titre du Contrat Route des Tamarins A) par suite de la Modification du Projet. En conséquence, toute abstention, tout retard d'exercice, tout exercice isolé ou partiel de l'un quelconque des droits ou recours dont la Banque dispose au titre des Contrats de Financement Région Réunion ou de la loi ne saurait valoir renonciation audit droit ou recours.

8. Déclarations et garanties

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque qu'à la date de signature de la présente Lettre, à l'exception de ce qui est expressément prévu aux paragraphes 1. et 7. ci-dessus :

- (a) qu'au meilleur de sa connaissance, les informations communiquées à la Banque à l'appui de sa demande de renonciation et de modification de chacun des Contrats de Financement Région Réunion sont correctes, exactes, complètes et non trompeuses ;
- (b) qu'aucun événement ou circonstance constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée en application des Articles 10.01 et 10.02 du Contrat Route des Tamarins A et de l'Article 10.01 des Contrats Route du Littoral A et B ou d'un cas de remboursement anticipé obligatoire en application des Articles 4.03 et 4.04 du Contrat Route des Tamarins A et de l'Article 4.03 des Contrats Route du Littoral A et B ou susceptible d'être constitutif d'un tel cas avec le temps ou une notification en application dudit contrat de financement ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé (sans préjudice, en ce qui concerne le Contrat Route des Tamarins A, de la renonciation visée au paragraphe 1 de la présente Lettre) ;





- (c) que les déclarations et garanties effectuées ou réitérées en application de l'Article 6.11 de chacun des Contrats Route du Littoral A et B sont exactes ; et
- (d) que les déclarations et garanties visées à l'Article 6.11 de chacun des Contrats Route du Littoral A et B sont réitérées par l'Emprunteur à la date de sa signature de la présente Lettre, étant entendu que toute référence au "Contrat" dans celles-ci sera réputée être une référence à la présente Lettre.

Les déclarations et garanties ci-dessus sont faites au titre du Contrat Route du Littoral A et de chacun des Contrats Route du Littoral A et B et seront par conséquent couvertes par le cas d'exigibilité anticipée visé à l'Article 10.01A(a) du Contrat Route du Littoral A et à l'Article 10.01A(b) de chacun des Contrats Route du Littoral A et B.

9. Stipulations diverses

Il est expressément reconnu que les modifications de chacun des Contrats de Financement Région Réunion au titre de la Lettre n'entraînent pas de novation des créances, droits et actions des parties au titre de chacun des Contrats de Financement Région Réunion.

Toutes les stipulations de chacun des Contrats de Financement Région Réunion qui ne sont pas modifiées par la Lettre demeurent inchangées et restent en vigueur.

Les parties conviennent qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Lettre, toute référence à l'un quelconque des Contrats de Financement Région Réunion doit être interprétée comme étant une référence audit contrat de financement tel que modifié par la Lettre.

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de chacun des Contrats de Financement Région Réunion tels que modifiés par la présente Lettre est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Sans préjudice, en ce qui concerne le Contrat Route du Littoral A, des renonciations visées au paragraphe 1 ci-dessus, la présente Lettre ne constitue pas une renonciation par la Banque à l'exercice de l'un quelconque de ses droits au titre de chacun des Contrats de Financement Région Réunion. La Banque se réserve par ailleurs tous ses droits au titre de chacun des Contrats de Financement Région Réunion en relation avec tout autre événement, manquement ou cas d'exigibilité anticipée qui pourrait exister ou survenir au titre de chacun des Contrats de Financement Région Réunion.

En conséquence, le défaut ou retard d'exercice, ou l'exercice isolé ou partiel de l'un quelconque des droits ou recours de la Banque en vertu de chacun des Contrats de Financement Région Réunion ne saurait valoir renonciation audit droit ou recours. Les droits et recours prévus par chacun des Contrats de Financement Région Réunion sont cumulatifs et n'excluent pas les droits et autres possibilités de recours en vertu de la loi.

La présente Lettre et toute obligation non-contractuelle relative à la présente Lettre sont régies par le droit français. Les litiges relatifs à la présente Lettre seront portés devant les tribunaux français compétents à Paris.





Afin de nous confirmer l'accord de l'Emprunteur sur la teneur et les termes de la présente Lettre, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous adresser en retour 2 (deux) des 4 (quatre) copies originales ci-jointes de la présente Lettre après qu'elles auront été paraphées, datées et signées, pour accord, par une personne habilitée à engager l'Emprunteur (nous joindre les pouvoirs du signataire), ainsi qu'une preuve du dépôt d'un exemplaire de la présente Lettre à la Préfecture aux fins du contrôle de légalité.

Vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

Nom : Tanguy Desrousseaux

Titre: Chef de Division

Nom : Alin lyascu

Titre: Conseiller Juridique

Ste Clotilole, 10 12 101/2023

Pour accord

RÉGION RÉUNION

représentée par :

Titro .

10



ANNEXE 1 – Nouvelle Définition de l'EURIBOR – Contrat FI N° 22.692

ANNEXE B

DEFINITION DE L'EURIBOR

A. EURIBOR

- (a) "EURIBOR" désigne :
 - (i) s'agissant de toute période inférieure à un (1) mois, le TAUX ECRAN (tel que défini ci-après) pour une période d'un (1) mois ;
 - (ii) s'agissant de toute période d'une durée égale ou supérieure à un (1) mois pour laquelle un TAUX ECRAN est disponible, le TAUX ECRAN pour la période concernée;
 - (iii) s'agissant de toute période supérieure à un (1) mois pour laquelle un TAUX ECRAN n'est pas disponible, le taux résultant d'une interpolation linéaire entre deux TAUX ECRAN, le premier correspondant à la durée immédiatement inférieure à la période concernée pour laquelle un TAUX ECRAN est disponible et le second correspondant à la durée immédiatement supérieure à cette même période pour laquelle un TAUX ECRAN est disponible,

(la période pour laquelle le taux d'intérêt est déterminé ou, le cas échéant, interpolé est dénommée ci-après la "PERIODE REPRESENTATIVE").

Pour les besoins des paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus, le terme "disponible" signifie, pour des périodes données, les taux calculés et publiés par Global Rate Set Systems Ltd (GRSS), ou tout autre fournisseur retenu par le European Money Markets Institute ("EMMI") ou tout successeur de ces derniers dans les fonctions de l'EMMI, tel que déterminé par LA BANQUE.

"TAUX ECRAN" désigne le taux d'intérêt pour les dépôts en euros pour la période considérée tel que publié à (ou avec effet à) 11h00 (heure de Bruxelles) ou à une heure ultérieure acceptable de l'avis de LA BANQUE à la date (le "JOUR DE FIXATION") précédant de deux (2) JOURS OUVRES TARGET la date de commencement de la période de référence concernée, sur l'écran Reuters, page EURIBOR01, ou toute autre page qui lui serait substituée ou, à défaut, par une autre publication retenue à cet effet par LA BANQUE.

- (b) Au cas où le TAUX ECRAN ne serait pas affiché comme prévu ci-dessus,
 - (i) LA BANQUE retiendra le taux d'intérêt comme prévu ci-après :
 - (1) LA BANQUE demandera à quatre (4) banques de premier ordre choisies par elle sur le marché interbancaire, ayant leur siège principal dans la zone euro, de lui communiquer le taux que chacune offre pour des dépôts en euros pour la Période Représentative et pour un montant comparable, approximativement à 11h00 (heure de Bruxelles), le Jour de Fixation, à des banques de même catégorie;
 - (2) si au moins deux (2) taux sont communiqués à LA BANQUE, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux communiqués ;
 - (3) si un nombre de taux insuffisant est communiqué à LA BANQUE, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux cotés à approximativement 11h00 (heure de Bruxelles) le deuxième JOUR OUVRE TARGET qui suit le JOUR DE FIXATION, par des banques de premier ordre de la zone euro choisies par LA BANQUE, pour des prêts en euros, d'un montant comparable, offerts à des banques européennes de première catégorie, pour une période égale à la PERIODE REPRESENTATIVE. LA BANQUE informera L'EMPRUNTEUR sans délai des offres reçues.





- (ii) "JOUR OUVRE TARGET" désigne un jour où le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET 2) qui repose sur une plateforme partagée unique et qui a été lancée le 19 Novembre 2007, est ouvert pour le règlement des paiements en euro.
- (c) Tous les calculs de moyenne arithmétique, exprimés en pourcentage seront, si nécessaire, arrondis au 1/1 000 supérieur.
- (d) Si l'une des stipulations énoncées ci-avant devenait contradictoire avec les dispositions adoptées sous l'égide de l'EMMI (ou tout successeur à ses fonctions, tel que déterminé par LA BANQUE) se rapportant à l'EURIBOR, LA BANQUE pourra, par notification à L'EMPRUNTEUR, amender, le cas échéant, les stipulations de la présente annexe au Contrat pour les mettre en harmonie avec les dispositions visées au présent alinéa.
- (e) Si le TAUX ECRAN devient indisponible de manière permanente, le taux EURIBOR de remplacement sera le taux (incluant tout spread ou ajustement) formellement recommandé par (i) le groupe de travail sur les taux sans risque établi par la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et la Commission européenne, ou (ii) l'EMMI en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iii) l'autorité de supervision compétente de l'EMMI au titre du Règlement (UE) 2016/1011 en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iv) les autorités nationales compétentes désignées par le Règlement (UE) 2016/1011, ou (v) la Banque centrale européenne (BCE).
- (f) Si, en application des stipulations ci-dessus, aucun TAUX ECRAN ou taux EURIBOR de remplacement n'est disponible, EURIBOR sera le taux (exprimé en pourcentage par année), tel que déterminé par LA BANQUE pour représenter le coût total de financement de la TRANCHE considérée pour LA BANQUE, basé sur le taux de référence généré en interne alors applicable, ou sur une méthode alternative de calcul du taux d'intérêt, déterminée par LA BANQUE agissant raisonnablement.





ANNEXE 2 - Nouvelle Définition de l'EURIBOR - Contrats FI N° 83.551 et 83.670

ANNEXE B

DEFINITION DE L'EURIBOR

A. EURIBOR

- (a) "EURIBOR" désigne :
 - (i) s'agissant de toute période inférieure à un (1) mois, le Taux Ecran (tel que défini ci-après) pour une période d'un (1) mois ;
 - (ii) s'agissant de toute période d'une durée égale ou supérieure à un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran est disponible, le Taux Ecran pour la période concernée ;
 - (iii) s'agissant de toute période supérieure à un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran n'est pas disponible, le taux résultant d'une interpolation linéaire entre deux Taux Ecran, le premier correspondant à la durée immédiatement inférieure à la période concernée pour laquelle un Taux Ecran est disponible et le second correspondant à la durée immédiatement supérieure à cette même période pour laquelle un Taux Ecran est disponible,

(la période pour laquelle le taux d'intérêt est déterminé ou, le cas échéant, interpolé est dénommée ci-après la "**Période Représentative**").

Pour les besoins des paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus, le terme "disponible" signifie, pour des périodes données, les taux calculés et publiés par Global Rate Set Systems Ltd (GRSS), ou tout autre fournisseur retenu par le European Money Markets Institute ("EMMI") ou tout successeur de ces derniers dans les fonctions de l'EMMI, tel que déterminé par la Banque.

"Taux Ecran" désigne le taux d'intérêt pour les dépôts en euros pour la période considérée tel que publié à (ou avec effet à) 11h00 (heure de Bruxelles) ou à une heure ultérieure acceptable de l'avis de la Banque à la date (le "Jour de Fixation") précédant de deux (2) Jours Ouvrés Target la date de commencement de la période de référence concernée, sur l'écran Reuters, page EURIBOR01, ou toute autre page qui lui serait substituée ou, à défaut, par une autre publication retenue à cet effet par la Banque.

- (b) Au cas où le Taux Ecran ne serait pas affiché comme prévu ci-dessus,
 - (i) la Banque retiendra le taux d'intérêt comme prévu ci-après :
 - (1) la Banque demandera à quatre (4) banques de premier ordre choisies par elle sur le marché interbancaire, ayant leur siège principal dans la zone euro, de lui communiquer le taux que chacune offre pour des dépôts en euros pour la Période Représentative et pour un montant comparable, approximativement à 11h00 (heure de Bruxelles), le Jour de Fixation, à des banques de même catégorie;
 - si au moins deux (2) taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux communiqués ;
 - (3) si un nombre de taux insuffisant est communiqué à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux cotés à approximativement 11h00 (heure de Bruxelles) le deuxième Jour Ouvré Target qui suit le Jour de Fixation, par des banques de premier ordre de la zone euro choisies par la Banque, pour des prêts en euros, d'un montant comparable, offerts à des banques européennes de première catégorie, pour une période égale à la Période Représentative. La Banque informera l'Emprunteur sans délai des offres reçues.
 - (ii) "Jour Ouvré Target" désigne un jour où le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET 2) qui





repose sur une plateforme partagée unique et qui a été lancée le 19 novembre 2007, est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

- (c) Tous les calculs de moyenne arithmétique, exprimés en pourcentage seront, si nécessaire, arrondis au 1/1 000 supérieur.
- (d) Si l'une des stipulations énoncées ci-avant devenait contradictoire avec les dispositions adoptées sous l'égide de l'EMMI (ou tout successeur à ses fonctions, tel que déterminé par la Banque) se rapportant à l'EURIBOR, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, amender, le cas échéant, les stipulations de la présente Annexe pour les mettre en harmonie avec les dispositions visées au présent alinéa.
- (e) Si le Taux Ecran devient indisponible de manière permanente, le taux EURIBOR de remplacement sera le taux (incluant tout spread ou ajustement) formellement recommandé par (i) le groupe de travail sur les taux sans risque établi par la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et la Commission européenne, ou (ii) l'EMMI en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iii) l'autorité de supervision compétente de l'EMMI au titre du Règlement (UE) 2016/1011 en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iv) les autorités nationales compétentes désignées par le Règlement (UE) 2016/1011, ou (v) la Banque centrale européenne (BCE).
- (f) Si, en application des stipulations ci-dessus, aucun Taux Ecran ou taux EURIBOR de remplacement n'est disponible, EURIBOR sera le taux (exprimé en pourcentage par année), tel que déterminé par la Banque pour représenter le coût total de financement de la Tranche considérée pour la Banque, basé sur le taux de référence généré en interne alors applicable, ou sur une méthode alternative de calcul du taux d'intérêt, déterminée par la Banque agissant raisonnablement.





ARRÊTÉ / DGAE N° ARR2023_0001

Réf. webdelib: 113486

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

ETABLISSANT UNE GRILLE DE REFACTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE PUBLICITE SUR L'INTERVENTION DE L'UNION EUROPEENNE ET RELATIF A LA SIMPLIFICATION SUR L'OBLIGATION DE PERENNITE DES INVESTISSEMENTS

PROGRAMME EUROPEEN FEDER-FSE+ 2021-2027 PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 VOLET REGIONAL DU PROGRAMME EUROPEEN FEAMPA 2021-2027

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;

Vu la délibération n°DCP2022_0004 du Conseil régional de La Réunion pour exercer la fonction d'Autorité de gestion du programme européen FEDER-FSE+ 2021-2027 ;

Vu la délibération n°DCP2022_0005 du Conseil régional de La Réunion pour exercer la fonction d'Autorité de gestion du programme européen INTERREG VI Océan Indien 2021-2027 ;

Vu la délibération n°DCP2022_0487 du Conseil régional de La Réunion pour exercer la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du programme national FEAMPA 2021-2027 ;

Vu le courrier de la Préfecture de La Réunion actant les décisions de la Région Région d'être Autorités de gestion des programmes FEDER-FSE+ 2021-2027 et INTERREG Océan Indien 2021-2027 ;

Envoyé en préfecture le 06/01/2023

ID: 974-239740012-20230105-ARR2023_0001-AI

Reçu en préfecture le 06/01/2023

Publié le



CONSIDÉRANT:

- que la Région est Autorité de gestion des programmes FEDER-FSE+ 2021-2027 REUNION et INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027
- que la Région est Autorité de gestion déléguée (organisme intermédiaire) du volet Région Réunion du programme national FEAMPA 2021-2027
- que la Région Réunion apporte également le cas échéant une subvention complémentaire en cofinancement, dénommée « Contrepartie Publique Nationale » (CPN),
- que l'Union européenne souhaite que davantage de visibilité soit apportée aux soutiens financiers qu'elle apporte aux opérations sélectionnées dans le cadre d'un programme 2021-2027 au sein de l'Union,
- que l'article 50 RC dispose que le non-respect de cette obligation peut conduire à un reversement de la subvention jusqu'à 3 %,
- qu'il importe de préciser des pourcentages de réfaction en fonction du non-respect de certaines obligations conventionnelles relatives à la publicité de l'intervention communautaire, afin d'assurer une égalité de traitement entre les différents porteurs de projet, en fonction de la catégorie de projets,
- que ces règles ont vocation à s'appliquer de manière uniforme que l'opération soit financée par le FEDER, par le FSE+, par le FEDER sur le programme INTERREG Océan Indien, ou par le FEAMPA au niveau régional,
- que le règlement général (UE) 2021/1060 et le décret national d'éligibilité permettent une mesure de simplification quant au principe de pérennité des investissements,

ARRÊTE

Article 1 : objet

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 les bénéficiaires de cofinancements européens doivent respecter les règles de publicité et d'information édictées par la Commission européenne afin d'assurer la transparence de l'utilisation des crédits européens auprès des citoyens.

En cas de non respect des obligations et dispositions prévues dans l'acte attributif de subvention en ce qui concerne les mesures de publicité et de visibilité de l'action communautaire, il sera opéré des réfactions sur l'opération portée par le bénéficiaire en application de l'article 50 du règlement (UE) 2021/1060, dans la limite de 3% des crédits UE (et CPN Région) attribués, en appliquant la grille de réfaction prévue en annexe 1.

Les pourcentages de réfaction listés dans l'annexe 1 sont appliqués sur les montants de crédits UE (et CPN Région) attribués, indiqués dans l'acte attributif de subvention.

Article 2 : périmètre d'application

Cette grille de réfaction s'applique sur les opérations des programmes dont la Région Réunion est Autorité de gestion :

- programme FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027 (opérations FEDER et FSE+);
- programme INTERREG OCÉAN INDIEN 2021-2027 (opérations FEDER) ;

Envoyé en préfecture le 06/01/2023 Reçu en préfecture le 06/01/2023

Publié le

précises de l'Autorité de gestion nationale.

Article 3 : pérennité des investissements

En application du règlement général (UE) 2021/1060 et du décret national d'éligibilité des dépenses du 21 avril 2022, l'Autorité de gestion décide que :

- pour ce qui concerne les dépenses d'infrastructure ou d'investissement productif notamment, dans les cas prévus à l'article 65.1 du règlement général, le délai de cinq ans prévu est réduit à trois ans pour les projets portés par des PME.

Cette disposition s'applique également sur la Contrepartie Publique Nationale versée par la Région.

Article 4 : exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Région Réunion et Monsieur le Payeur Régional de La Réunion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

La Présidente,

Envoyé en préfecture le 06/01/2023 Reçu en préfecture le 06/01/2023

Publié le

ID: 974-239740012-20230105-ARR2023_0001-AI

Annexe 1 – Programmes européens 2021-2027 – Liste des obligations de publicités

Préambule

: que vous soyez une entreprise, une association, un organisme public ou une collectivité, vous devez et pouvez communiquer concrètement sur l'aide que vous avez reçue. Cette fiche a pour objectif de décliner les mesures (minimales) concrètes qui doivent être mises en place par les bénéficiaires afin de respecter la réglementation en vigueur.

Afin que le soutien européen puisse être connu et reconnu de tous, tout bénéficiaire de fonds européen doit :

- afficher le logo de l'Europe, celui de l'Autorité de gestion région réunion et la mention du soutien
 intégrer l'information sur la participation de l'Europe dans ses communications internes (revues, plans d'action, informations aux salariés et aux partenaires sociaux...)
 diffuser auprès des participants et de ses partenaires (financiers, industriels et commerciaux) l'information sur le cofinancement de son projet par l'Union européenne.
 signaler la participation de l'Union européenne dans ses relations avec la presse.

Il est important de signaler que les manquements par rapport au respect de ces règles peuvent conduire à une diminution de l'aide octroyée.

Phase opération	Outil/Support de communication (copie/exemple à transmettre à l'AG)	FEDER	INTERREG	FEAMPA (Provisoire)	FSE+	Ref. règlement	Motifs	Recommanda tion ferme sous 15 jours	si non
Pendant la mise en œuvre du projet	Documents et matériels de communication relatifs à la mise en oeuvre d'une opération qui sont destinés	O O O O Apposer de manière visible l'emblème de l'Union européenne et une mention			Article 50.1.b	- Documents supports ne comprenant pas les emblèmes et la mention		0,50 %	
	au public ou aux participants (invitations, feuilles d'émargement, présentations, dossier de presse,) (Cf. documents types le cas échéant)	mettant en avant le soutien octroyé par l'Union européenne et l'Autorité de gestion Région Réunion				- Non communication des documents dont dossier de presse		2,00 %	
	Plaques ou panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés (exemple : panneau de chantier)	Si coût total > 500 000€ Si coût total > 100 000€ Ou si plusieurs opérations successives ou simultanées (a) Plaque ou panneau devra comprendre au minimum : - le nom de l'opération, l'objectif principal de l'opération, l'emblème de l'Union +				Article 50.1.c	- Plaque ou panneau non présent	O	1,00 %
		la mention « Ce projet est cofinancé par l'Union européenne et la Région Réunion. L'Europe s'engage à La Réunion avec le fonds XXX » (emblèmes de l'Union + mentions sur au moins 25 % de la surface du panneau) - l'emblème de l'Autorité de gestion Région Réunion devra être indiqué sur la partie restante du panneau et ne pas dépasser la taille de l'emblème de l'Union et être au moins égal à celle du maître d'ouvrage					Plaque ou panneau incomplet / insuffisant	0	0,50 %
	Affiche Format A3 minimum (ou affichage	Pour les projets recevant du public ou inférieurs à ces seuils : Si coût total < 500 000€ Si coût total < 100 000€ Présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par l'Union européenne et l'Autorité de gestion Région Réunion ; lorsque					- Affiche non présente	0	1,00 %
	électronique équivalent) :	le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique					- Affichage incomplet / insuffisant	0	0,50 %
	Site web / Médias sociaux (1)	Description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union européenne et l'Autorité de gestion Région Réunion + emblème UE +			Article	- Description et mention non présente	0	1,00 %	
	(.,	emblème Région +	la mention « Ce proj nion. L'Europe s'enga	et est cofinancé par	l'Union européenne	50.1.a	- Description et mention incomplètes / insuffisantes	0	0,50 %
	Affiche Format A3 minimum (ou affichage électronique équivalent) :	Si coût total < 500 000€ Si coût total < 100 000€ Présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par l'Union européenne et l'Autorité de gestion Région Réunion ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique			Article 50.1.d	- Affiche non présente	0	1,00 %	
Après achèvement du projet						- Affichage incomplet /	0	0,50 %	
	Plaques ou panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès	Si coût total > 500 000€ Si coût total > 100 000€ Plaque ou panneau définitif et non amovible devra comprendre au minimum : - le nom de l'opération, l'objectif principal de l'opération, l'emblème de l'Union sur au moins 25 % de la surface du panneau l'emblème de l'Autorité de gestion Région Réunion devra être indiqué sur la partie restante du panneau et ne pas dépasser la taille de l'emblème de l'Union et être au moins égal à celle du maître d'ouvrage				Article 50.1.c	- Plaque ou panneau non présent	0	1,00 %
	que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés (exemple : panneau de chantier)						- Affichage incomplet /	0	0,50 %
	Autocollants/Affiches emblème UE + emblème Autorité de gestion Région Réunion	0	0	0				0	0,50 %
	Documents et matériels de communication relatifs à la mise en oeuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants	O O O O Apposer de manière visible l'emblème de l'Union européenne et une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union européenne et l'Autorité de gestion Région Réunion					- Documents supports ne comprenant pas les emblèmes et la mention		1,00 %
	Site web / Médias sociaux (1)	Description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union européenne et l'Autorité de gestion Région Réunion + emblème UE + emblème Région + la mention « Ce projet est cofinancé par l'Union européenne et la Région Réunion. L'Europe s'engage à La Réunion avec le fonds XXX »					- Description et mention non présente	0	1,00 %
	Inviter les représentants de l'Autorité de gestion Région Réunion à toute manifestation publique autour de votre projet (pose de la première pierre, inauguration) et prévoyez leur un temps de parole.	Si coût total > 1 000 000€				14-20	- Non invitation	N	1,50 %
	Organiser une action ou activité de communication, selon le cas, et en y	Si coût total > 10 000 000€ ou pour les opérations d'importance stratégique				A4: -1 -	- Non invitation	N	1,50 %
	associant en temps utile la Commission et l'Autorité de gestion Région Réunion (Après achèvement du projet ou en cours d'opération)					Article 50.1.e	- Absence de dossier de presse ou dossier de presse incomplet		1,50 %
	Actions de formation : attestation de fin de stage ou équivalent	N	N	N	0		Absence d'attestation de fin de stage conforme aux prescriptions de l'Autorité de gestion	. N	1,00 %

Envoyé en préfecture le 06/01/2023 Reçu en préfecture le 06/01/2023

Publié le

ID: 974-239740012-20230105-ARR2023_0001-AI

Phase opération			FEDER INTERREG FEAMPA (Provisoire) FSE+				
A la demande de chaque acompte (2)	Compte rendu d'exécution des mesures de publicités mise en œuvre	Si coût total > 500 000€					
A la demande de solde	Compte rendu d'exécution des mesures de publicités mise en œuvre	0	0	0	0	Clause convention	

Motifs	Recommanda tion ferme sous 15 jours	si non	
- Non transmission	0	Suspend la mise en paiement	
- Non transmission	N	1,00 %	

NOTA : Le non respect des obligations de publicité et d'information qui incombe au bénéficiaire expose ce dernier à des pénalités plafonnées à 3 % l'aide accordée

- 1 : si le bénéficiaire ne possède pas de site Internet/médias sociaux, il n'y a pas obligation d'en créer un. 2 : à chaque première demande d'acompte de l'année
- (a) : Cf. point 1.8 de l'annexe IX du règlement UE 2021/1060



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-002-AT
modifiant l'arrêté SRN-22-141-AT
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
au PR8+800 (échangeur Duparc)
du PR18+000 (échangeur Franche Terre)
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992);

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRN-22-141-AT en date du 14/12/2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN2 du PR8+800 au PR18+000 ;

VU la demande du maître d'ouvrage DEGC/ETN Nord et de son maître d'oeuvre Ingerop;

VU la visite de mise en sécurité post-congés du BTP en date du 12/12/2022;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 04/01/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 04/0 1/2023;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et en modification à l'arrêté SRN-22-141-AT, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RN2 du PR8+800 au PR18+000 pour permettre les travaux d'aménagement d'une voie réservée dans le sens Ste-Suzanne vers St-Denis entre les échangeurs de Franche Terre (commune de Ste-Suzanne) et Duparc (commune de Ste-Marie).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-22-141-AT réglementant la circulation sur la RN2 du PR8+800 (échangeur Duparc) au PR18+000 (échangeur Franche Terre) est modifié, à partir du 16 décembre 2022 jusqu'au 23 janvier 2023 inclus (période de congés de BTP).

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée dans le sens Est/Nord de la façon suivante :

- Vitesse maximale autorisée des usagers fixée à 90 km/h,
- Autorisation de dépasser aux Poids Lourds de plus de 3,5 tonnes.

ARTICLE 3 - La VRTC n'est pas ouverte à la circulation. Seul l'arrêt ou le stationnement des véhicules sont tolérés.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle de la maître d'oeuvre Ingerop et après avis de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel: 0262924360 - Fax: 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7- la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de Ste-Suzanne

le Maire de la commune de Ste-Marie

le Directeur de l'entreprise Ingerop

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré. communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

0 5 JAN, 2023

Pour la Présidente et par délégation Le Directeur Général Adjoint des Services

John GANGNANT



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-003-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR31+400 (échangeur la Cocoteraie) au PR33+200 (Ouvrage d'Art Rivière du Mât) dans les deux sens de circulation (classée à grande circulation) sur le territoire de la commune de Saint-André (hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992);

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SIGNATURE OI;

VU le DESC vérifié par le maître d'oeuvre et validé par le gestionnaire ;

VU les avis favorables des services techniques de la commune de St-André et du Conseil Départemental;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 11/01/2023;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 09/01/2023;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR31+400 (échangeur La Balance) au PR33+200 (Ouvrage d'Art Rivière du Mât) dans les deux sens de circulation pour permettre les travaux de pose de la traverse et des panneaux du portique, dans le cadre des travaux de création d'une bretelle d'insertion à l'échangeur Salazie depuis la rue de la Cressonnière à St-André vers la RN2, direction St-Denis et d'une voie d'entrecroisement vers la sortie de l'échangeur La Balance.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 du PR31+400 (échangeur La Balance) au PR33+200 (Ouvrage d'Art Rivière du Mât) est réglementée, dans les deux sens, de 20h00 à 04h30 du 17 janvier 2023 au 19 janvier 2023 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite dans les deux sens et déviée comme suit :

- dans le sens Nord/Est : sortie à l'échangeur La Balance, par la rue pente Sassy, la RD48 pour reprendre la RN2 à l'échangeur Salazie.
- dans le sens Est/Nord : sortie à l'échangeur Paniandy à Bras Panon, puis la RD48-1 et RD48 jusqu'à l'échangeur La Cocoteraie pour reprendre la RN2.

La circulation sur l'Ouvrage de la Rivière du Mât Les Hauts de la RD48-1 est interdite aux PLs de plus de 19 T.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous maîtrise d'oeuvre ARTELIA et maîtrise d'ouvrage DEGC/ETN Nord.

<u>ARTICLE 4</u> - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Directeur des services des Routes du Conseil Départemental

le Maire de la commune de Saint-André

le Maire de la commune de Bras Panon

le Directeur de l'entreprise SIGNATURE OI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et par délégation Le Diresteur Général Adjoint des Services

13 JAN.

John GANGNANT



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE Nº SRN-2023-004-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 6 du PR 0+000 au PR 2+000 (classée à grande circulation) sur le territoire de la commune de Saint-Denis (hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992);

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération №DCP2016_0314 du 5 juillet 2016;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise MASCAREIGNES NATURE ET ENVIRONNEMENT;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 09/01/2023;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 09/01/2023;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 6 du PR 0+000 au PR 2+000 dans les deux sens pour permettre les travaux de fauchage en terre plein central et en rive droite.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 La circulation sur la Route Nationale 6 du PR 0+000 au PR 2+000 dans les deux sens est réglementée, de 20h00 à 04h00 les nuits du 23 janvier 2023 et 24 janvier 2023 inclus.
- ARTICLE 2 Pendant la période indiquée à l'article 1 et pour le tronçon du réseau concerné, la circulation est interdite et une déviation est mise en place par la RN1 et la RD41, et inversement.
- ARTICLE 3 Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise MASCAREIGNES NATURE ET ENVIRONNEMENT sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.
- ARTICLE 4 Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5. Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon CS 61107 97404 Saint-Denis Cedex (Tel: 0262924360 Fax: 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- ARTICLE 6 la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
 - le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
 - le Directeur de la DEAL
 - le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
 - le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental
 - la Maire de la commune de Saint-Denis
 - le Directeur de l'entreprise MASCAREIGNES NATURE ET ENVIRONNEMENT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

13 JAN.

Rour la Présidente et par délégation Le Directeur Généra Adjoint des Services John GANGNANT



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE Nº SRN-2023-005-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR2+000 (diffuseur RN1/RN6) au PR1+000 (giratoire Caserne Lambert) (classée à grande circulation) sur le territoire de la commune de Saint-Denis (hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992);

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande du groupement d'entreprises MT6.1 (GTOI et SBTPC) selon le DESC raccordement NPRSD côté montagne ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 11/01/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 10/01/2023;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire la circulation sur la RN1 dans le sens Ouest/Nord, depuis le diffuseur RN1/RN6 et jusqu'au giratoire Caserne Lambert pour permettre les travaux sur la chaussée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 dans le sens Ouest/Nord, du PR2+000 (diffuseur RN1/RN6) au PR1+000 (giratoire Caserne Lambert) est réglementée de 20h00 à 05h00 (3 nuits de travaux) entre le 23 janvier 2023 et le 31 janvier 2023 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN1 depuis le diffuseur RN1/RN6 et déviée par la RN6.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le groupement d'entreprise MT6.1 sous contrôle du maîtrise d'oeuvre EGIS et maîtrise d'ouvrage DORL.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel: 0262924360 - Fax: 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental

la Maire de la commune de Saint-Denis

le Directeur du groupement d'entreprise MT6.1

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

1 / ;

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et par délégation Le Directeur Général Adjoint des Services

13 IAN

John GANGNANT



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE Nº SRO-2023-001-AT

portant abrogation de l'arrêté SRO-22-019-AT réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale n° 1A du PR51+110 au PR51+980 (section Nord) et du PR55+000 au PR56+000 (section Sud) sur le territoire de la commune de Saint-Leu (hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992);

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRO-22-019-AT en date du 03/11/2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1A du PR51+110 au PR51+980;

VU l'avis du Maire de la commune de St-Leu, notamment pour la circulation en agglomération et la déviation de la circulation sur les voies communales ;

VU la demande de l'entreprise HYDROTECH et son maître d'ouvrage le TCO;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 11/01/2023;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre les travaux de pose de canalisations d'eau usée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR51+110 au PR51+980 (section Nord) et du PR55+000 au PR56+000 (section Sud).

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A du PR51+110 au PR51+980 (section Nord) et du PR55+000 au PR56+000 (section Sud) est réglementée de 7h30 à 15h30 du 16 janvier au 15 décembre 2023 inclus sauf samedis dimanches et jours fériés. (Les horaires doivent être scrupuleusement respectés).

<u>ARTICLE 2</u> - Pendant la période indiquée à l'article 1 et sur les deux sections de travaux identifiés : section Nord du PR51+110 au PR51+980 et section Sud du PR55+000 au PR56+000, la circulation est réglementée selon les plans transmis par l'entreprise et validé par le maître d'ouvrage TCO selon les modalités suivantes :

- soit par une circulation alternée (piquets K10, feux tricolores de chantier ou panneaux B15/C18),
- soit par une circulation interdite et déviée par les rues communales adjacentes

Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé sera possible au droit du chantier pour permettre leur passage sur la RN1A.

ARTICLE 3 - L'arrêté SRO-22-019-AT est abrogé.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise HYDROTECH après validation du maître d'ouvrage TCO et vérifié par le gestionnaire DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel: 0262924360 - Fax: 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de Saint-Leu

le Président du TCO

le Directeur de l'entreprise HYDROTECH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et les délégation Le Directeur Général Adjoint des Services

John GANGNANT

13



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2022-036-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 100+300 au PR 100+900 (classée à grande circulation) sur le territoire de la commune de Saint-Joseph (hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992);

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC-SOGEA;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 10/01/2023;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 10/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 - Route de Basse Vallée du PR100+300 au PR100+900 pour permettre les travaux de fragmentation de roches et évacuation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 100+300 au PR 100+900 est réglementée, de 08h30 à 15h30 du 17 janvier 2023 au 24 janvier 2023 inclus sauf samedi et dimanche.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- des micro coupures n'excédant pas 45 minutes de 08h30 à 15h30 du lundi au vendredi .

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC-SOGEA sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel: 0262924360 - Fax: 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de Saint-Joseph

le Directeur de l'entreprise SBTPC-SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et par délégation Le Directeur Général Adjoint des Services

John GANGNANT